



Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Direction Générale  
Comité de Règlement des Différends

RPR 09/REC/ARMP/2018

LA SOCIETE HUVIS WATER c/ LA REGIE DE  
DISTRIBUTION D'EAU EN RDC (REGIDESO).

**DECISION N° 16/18/ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2018 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE HUVIS WATER, RELATIF A L'APPEL D'OFFRES  
DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LEMBA-IMBU,  
LANCE PAR LA REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO (REGIDESO).**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE HUVIS WATER**

Située en Corée.

C/O CABINET YOKO

Sis au n° 5448 de l'avenue de la Justice, Kinshasa-Gombe

E-mail : [cabyoko@yahoo.fr](mailto:cabyoko@yahoo.fr)

Tél : + (243) 99 99 86 442 ; + (243) 81 65 01 821 ; + (243) 81 65 01 821

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LA REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO (REGIDESO)**

Sise Boulevard du 30 juin, n° 59-63, Commune de la Gombe

Tél : + (243) 81 08 00 890

E-mail : [courrier@regidesordc.com](mailto:courrier@regidesordc.com)

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

## RESUME DES FAITS

Par la lettre n° CAB/YY/KN/086/2018 du 07 novembre 2018 de son Conseil, le cabinet Yoko, la société HUVIS WATER a saisi l'ARMP d'un recours relatif à un appel d'offres lancé par la Régie de Distribution d'eau de la République Démocratique du Congo (REGIDESO) pour le projet d'alimentation en eau potable de Lemba-Imbu.

Dans la précitée lettre, la Requérante a exposé ce qui suit :

- Que l'Autorité Contractante a lancé depuis le mois de septembre 2018, un appel d'offres pour un projet d'alimentation en eau potable sur le site Lemba-Imbu de la ville de Kinshasa ;
- Que ce projet recevra un financement d'une banque coréenne (Exim banque) laquelle a exigé que les seules entreprises à soumissionner soient des entreprises coréennes ;
- Que certaines entreprises ont écrit à l'Autorité Contractante pour solliciter le changement d'un critère à la page 57 du dossier d'appel d'offres, mais leurs correspondances sont restées lettres mortes. Elles ont pris part à la conférence organisée par l'Autorité Contractante en date du 19 octobre 2018 durant laquelle elles ont réitéré leur demande, mais après cette conférence, l'Autorité Contractante publiera un communiqué adressé également aux différentes sociétés concernées pour les informer que la condition contenue dans le cahier des charges aux points 2.3.4 et 2.3.5 à la page 57 ne change pas ;
- Que la seule chose qui a changé, c'est la date de soumission initialement prévue pour le 12 novembre 2018 et qui est reportée au 16 du même mois;
- Que c'est contre cette décision et, au regard des prérogatives reconnues à l'ARMP, sur pied de l'article 74 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « la réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité,... dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou soumission » ;

La société HUVIS WATER demande à l'ARMP ce qui suit :

La prolongation du délai de soumission jusqu'au 12 décembre 2018 ;

La permutation des deux dernières rubriques des points 2.3.4 et 2.3.5 à la page 57 du dossier d'appel d'offres de septembre 2018, pour plus de compétitivité et pour éviter de privilégier une seule société.

En réaction, par sa lettre n° 1678/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2018 du 15 novembre 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférence dans un délai de 72 heures, son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que le dossier d'appel d'offres du marché contesté.

Par sa lettre n° DG/DCAPL/3351/2018 du 20 novembre 2018, réceptionnée à l'ARMP le 21 du même mois, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi qu'une documentation comprenant notamment les pièces suivantes :



- Copies des pages 71 et 72 du Journal Officiel Numéro spécial 2011- Constitution de la République du Congo ;
- Compte rendu des discussions sur le projet de l'approvisionnement en eau potable de Lemba Imbu entre Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Délégation d'Evaluation du Fonds pour la Coopération au Développement Economique de la Banque Import-Export de Corée (Agence nationale régissant le EDCF).

## 1. ANALYSE

### Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»*

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; ».*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) **la qualité de candidate ou soumissionnaire dans le chef de Requérente**, (2) **l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP**, (3) **exercés dans les délais.**

Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérente est bel et bien candidate au marché querellé mais n'ayant pas introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante avant de venir en appel à l'ARMP.

Le recours gracieux faisant défaut alors qu'il est un préalable au recours en appel à ARMP, ce dernier sera déclaré irrecevable.

### **Par ces motifs,**

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 73 et 74;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 à 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours du Requérent introduit devant l'ARMP par sa lettre n° CAB/YY/KN/086/2018 du 07 novembre 2018 ;

Considérant la décision avant dire droit n° 15/18/ARMP/CRD du 28 novembre 2018 du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare irrecevable, le recours en appel de la société HUVIS WATER pour défaut de recours Gracieux ;

Dit que la suspension de la procédure d'attribution définitive du marché due à l'introduction du recours de la Requérente est de ce fait levée ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérent, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

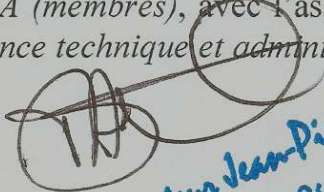
Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 13 décembre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que *Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance des Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

  
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU  
Directeur Général Adjoint

Pour copie Certifiée Conforme  
Stanys Bujakera Sangano  
Directeur Général  
de l'ARMP  
Kinshasa, le 18 DEC 2018